

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-015

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-01-30-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°260/2023 du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2023 (5 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

03-2023-01-27-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage temporaire sur la commune d'Avermes (2 pages)

Page 9

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-01-26-00002 - Extrait de l'arrêté n°238/2023 du 26/01/2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)

Page 12

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-01-30-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°260/2023 du 30
janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi
à compter du 1er janvier 2023

Extrait de l'arrêté préfectoral n°260/2023 du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le département de l'Allier, les tarifs limites, taxes comprises, des transports de voyageurs par taxi, sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix maximum de prise en charge : 2.17 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,30 €

Prix maximum Horaire d'attente ou de marche lente : 23.25 € soit une durée écoulee en secondes entre chaque chute (valeur de la chute 0.1€) de 15.5 secondes

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Prix maximum du kilomètre (en euros)	Distance parcourue en mètres entre chaque chute (Valeur de la chute 0,1 €)
Tarif A	1.13€	88.5 m
Tarif B	1.69€	59.00 m
Tarif C	2.26€	44.25 m
Tarif D	3.39€	29.76 m

Tarif A: Course de jour avec retour en charge à la station (de 7h à 19h).

Tarif B : Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station (de 7h à 19h).

Tarif D : Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Tarif Neige-Verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné (tarif B pour les courses avec retour en charge à la station, tarif D pour les courses avec retour à vide à la station)

Article 2 :

Les transporteurs par taxis ne peuvent réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique et comportant l'addition des éléments suivants :

- prise en charge
- tarif kilométrique correspondant à la distance parcourue
- tarif horaire en cas de ralentissement, arrêt ou attente.

Pourra être perçu en sus, le cas échéant, le prix des suppléments fixés à l'article 4.

Article 3 :

Sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans les véhicules de façon apparente, et de telle sorte qu'ils soient lisibles par les passagers des places situées à l'arrière.

Une affichette comportant la mention « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € », sera également apposée dans les véhicules de façon à être lisible par la clientèle.

Article 4 :

Le tarif des suppléments est fixé comme suit :

a) 5^{ème} passager, supplément de 3,00 € taxes comprises.

b) bagages : aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages à main, qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur du véhicule ou placés dans le coffre.

Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, un supplément maximum de 2,00 € taxes comprises peut être ajouté.

Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente, un supplément de 2,00 € taxes comprises peut être ajouté.

c) animaux : aucun supplément ne peut être réclamé pour le transport des animaux.

Article 5 :

Les taxis doivent être munis :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux dispositions de l'article 9.

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 6 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 et notamment son annexe.

Le répétiteur doit être revêtu d'un cadre opaque lorsque l'exploitant utilise le véhicule à des fins personnelles.

Les taxis doivent être munis d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 7 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le départ de son lieu de stationnement en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent aussi aux transports « en série » (transports répétés) et aux transports d'enfants.

Article 8 :

La lettre majuscule N de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 :

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, au terme duquel tout service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égale à 25 € TTC, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article 5 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 10 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les doubles de notes doivent être conservés deux ans et classés par ordre de date de rédaction.

Article 10 :

L'adresse prévue au e) de l'article 9, à laquelle les usagers pourront adresser leurs éventuelles réclamations est la suivante pour le département de l'Allier :

Préfecture de l'Allier
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

Article 11 :

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du Code des Transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 12 :

Conformément à l'article 88 de la Loi n°87-588, il est interdit aux taxis de refuser la présence dans le véhicule des chiens guide d'aveugle ou d'assistance, et d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 13 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°843/2022 du 15 avril 2022 modificatif et n°878/2022 du 21 avril 2022 modificatif cessent d'être applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Montluçon, la Sous-préfète de Vichy, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 30 janvier 2023

La Préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-01-27-00002

Arrêté portant autorisation de création d'une
plateforme aérostatique à usage temporaire sur
la commune d'Avermes

SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY

Pôle départemental des manifestations sportives

Extrait de l'arrêté n° 87/2023 portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage temporaire sur la commune d'AVERMES

ARTICLE 1 :

M. Cédric HAYNAU, né le 04/10/1978 à Paray-le-Monial (71), demeurant 48 bis rue de l'Arroux – 71160 DIGOIN est autorisé à créer et à utiliser la plateforme aérostatique à usage temporaire sise commune d'Avermes, 3 avenue des Isles (parcelle cadastrale n° 1076) du 3 au 12 février 2023 conformément aux plans transmis par le demandeur.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartient de :

- respecter la réglementation en vigueur relative aux règles de l'air (règlement d'exécution n° 923/2012 – SERA) ;
- s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- s'assurer de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Le demandeur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la plateforme

Cette plateforme sera implantée :

- en classe d'espace aérien de classe G ;
- sous la TMA St YAN 1,3 (espace de classe D), dont le plancher est fixé à 2000 pieds/sol ;
- hors du périmètre de protection institué autour des aérodromes régulièrement établis (cf. arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes).

ARTICLE 4 : Mesures particulières

La plate-forme utilisée par le ballon captif sera plane, nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et positionnée sur un emplacement dédié.

L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, **et d'un minimum de 50 mètres de côté.** Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

ARTICLE 5 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public ;

L'enceinte réservée au public sera située à une distance qui ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Mesures de sécurité

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à **100 mètres** de tout public et hors de sa vue.

ARTICLE 7 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARTICLE 8 :

Le demandeur devra **porter sans délai à la connaissance tout incident ou accident ::**

-de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16

-et de la sous-préfecture de Vichy, 7 rue Alquié 03209 VICHY CEDEX, (Tél : 04.70.30.13.56 / courriel : pref-declaration-drones@allier.gouv.fr).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

La sous-préfète de Vichy, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes de Clermont-Ferrand, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est et le maire d'Avermes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et au détenteur de la présente autorisation. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vichy, le 27 janvier 2023

La Sous-préfète,

signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-01-26-00002

Extrait de l'arrêté n°238/2023 du 26/01/2023
fixant la liste des personnes habilitées à
dispenser la formation aux propriétaires ou
détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Extrait de l'arrêté n°238/2023 en date du 26/01/2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Article 1 : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur habilitation, à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues par l'article L.211-13-1 du code rural susvisé.

Article 2 :

2.1. Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les quinze jours de surveillance vétérinaire.

2.2. En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation ;
- privé ou interdit au public pendant la formation ;
- déclaré auprès du préfet du département conformément à l'article L214-6 IV du code rural ;
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990.

Article 3 : Un recours éventuel contre le présent arrêté peut être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2828/2021 du 10 décembre 2021.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Mise à jour le 26/01/2023

Nom du formateur	Date d'habilitation	Adresse du formateur	Téléphone	Diplôme titre ou qualification	Adresse du lieu de formation
ANDREE Claire	19/05/2020	Les Prugnes 03370 Courçais	06 15 43 65 24	Brevet professionnel niveau IV Baccalauréat professionnel niveau IV	Les Prugnes 03370 COURCAIS
CANTON Pascale	05/12/2019	44, rue de Châteaufavier 03410 Domérat	04 70 28 86 71	Brevet professionnel niveau IV	44, rue de Chateaufavier 03410 Domérat
CHORIER Sandrine	25/02/2020	3bis rue de Maltraits 03240 Cressanges	06 27 04 44 32	Certificat de capacité	Le ranch de Michka 3bis rue de Maltraits 03240 Cressanges
DELADERIERE Antoine	26/01/2023	Lieu-dit Les Beurriers 03150 Varennes sur Allier	06 03 78 12 54	Moniteur canin 1 ^{er} degré	À domicile, chez les particuliers
PEROT Marine	10/12/2021	9 rue du Prieuré 03260 Saint-Germain des Fossés	06 37 44 24 15	Baccalauréat professionnel niveau IV	2 rue des Epigeards 03260 Saint-Germain des Fossés
ROUCHON Patrick	13/12/2019	Terrasson 63290 Lachaux	04 73 94 67 33	Certificat de capacité	Lieu-dit Terrasson 63290 Lachaux
SAUZE Dimitri	11/04/2019	5 rue des Roches 71110 Marcigny	06 51 29 57 03	Brevet professionnel	À domicile, chez les particuliers